



Commission d'Appel d'Offres de Grand Chambéry

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur, applicable pour le mandat 2026-2032, a pour objet d'encadrer la commission d'appel d'offres dont le rôle est de garantir le respect des principes de liberté d'accès de la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Il a été établi dans le respect des textes en vigueur et notamment :

- Le Code de la Commande Publique (CCP)
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1- La composition de la commission d'appel d'offres

1.1 La présidence

Le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est le président de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant.

Il ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

1.2 La composition de la CAO

1.2.1 Les membres à voix délibérative

Conformément aux dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO se compose de son président et de cinq membres titulaires issus du conseil communautaire. Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Selon les dispositions de l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Seuls les élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Règle de remplacement d'un membre titulaire momentanément absent :

Un membre titulaire absent momentanément est remplacé par un membre suppléant appartenant à la même liste.

Règle de remplacement des membres titulaires et suppléants :

En cas de démission ou d'indisponibilité permanente d'un membre titulaire ou suppléant, il sera procédé à son remplacement par le conseil communautaire selon une élection à un tour à la majorité relative.

1.2.2 Les membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents publics compétents en matière de marchés publics

- Les agents publics des services compétents dans l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation
- Tout représentant de bureau d'études ou assistant au maître d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres

En outre, le Président peut inviter à la CAO, avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité
- Le représentant du ministre chargé de la concurrence.

Les séances de la CAO ne sont pas publiques.

1.3 Le caractère permanent de la CAO

La commission d'appel d'offres a un caractère permanent.

Toutefois, la communauté d'agglomération pourra procéder à l'élection d'une CAO spécifique appelée à se prononcer sur une opération donnée.

2- Les compétences de la commission d'appel d'offres

2.1 Compétences obligatoires

Concernant l'attribution des marchés publics (article L1414-2 du CGCT):

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur est supérieure ou égale aux seuils européens.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

La CAO n'est donc pas compétente pour sélectionner les candidatures, rejeter les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables, anormalement basses, déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou pour cause d'infructuosité.

Concernant l'exécution des marchés publics (article L1414-4 du CGCT) :

La CAO est compétente pour émettre un avis pour tout projet d'avenant à un marché public attribué par la CAO, entraînant une augmentation de son montant global supérieure à 5%.

Pour l'appréciation de ce seuil de 5%, il est pris en compte le montant cumulé du projet d'avenant avec les éventuels avenants antérieurs conclus.

2.2 Compétences facultatives

La commission d'appel d'offres, réunie sous la forme dite « informelle » peut être saisie pour émettre un avis sur :

- L'attribution des marchés supérieurs à 90 000 €HT lancés dans le cadre d'une mise en concurrence et leurs avenants supérieurs à 5% (seuil des 5% apprécié comme indiqué à l'article 2.1)

3- Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres

3.1 Convocation

Les convocations sont adressées aux membres à voix délibérative (titulaires et suppléants) via Idelibre ou courriel au moins 5 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion.

3.2 Quorum

Concernant les compétences obligatoires :

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du président de la CAO et de 3 membres (soit 4 membres au total). En l'absence du président de la CAO ou de son représentant, la réunion ne peut avoir lieu.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans les conditions de forme précisées ci-dessus, mais un délai ramené à 2 jours francs. Elle se réunira alors sans condition de quorum, mais avec le même ordre du jour.

Concernant les compétences facultatives :

Si elle est convoquée la CAO dite informelle peut se réunir sans condition de quorum. La présence du président ou de son représentant reste toutefois obligatoire.

3.3 Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions de la CAO sont strictement confidentiels. A cet effet, les rapports d'analyse des offres ainsi que les offres ne peuvent être communiquées.

3.4 Votes et procès-verbal de la séance

Les débats sont organisés par le président de la CAO.

Les votes ne sont pas secrets et sont faits à main levée, par vote : pour, contre, abstention.

Chacun des membres à voix délibérative dispose d'une voix.

L'attribution des marchés et les avis rendus doivent être approuvés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le procès-verbal est rédigé par le service commande publique, qui assure le secrétariat de la séance.

3.5 Délibération à distance

En application des dispositions prévues à l'article L1411-5 du CGCT, le recours à un système de visioconférence est possible dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

3.6 Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. ».

L'article 2 de cette loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Dans le cas où un membre de la commission d'appel d'offres se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la procédure de marchés publics concernée ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le président ou son représentant et de se déporter.

Cette information et le déport doivent intervenir dès la prise de connaissance de l'ordre du jour de la commission et au plus tôt, afin de ne pas engendrer des difficultés de quorum.

En aucun cas, le membre de la CAO concerné ne peut prendre part ou influencer d'une manière ou d'une autre, la décision d'attribution du marché.

4- Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès lors que la délibération du conseil communautaire l'approuvant sera exécutoire.